

## Arrêt

n° 205 008 du 7 juin 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. MONDEN *loco* Me M. GROUWELS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 15 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous arrivez en Belgique le 12 août 2015 et introduisez le 17 août suivant une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de trahison envers le pouvoir, votre femme étant accusée d'entretenir des liens avec Patrick Karegeya. Le 28 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection*

subsidaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations de police au nom de votre épouse. Le 4 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 9 décembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez neuf témoignages, un mandat d'amener à votre nom, un avis de recherche à votre nom datant de juin 2016 et une convocation de police à votre nom datant du 23 mai 2016. Le 30 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Votre recours contre cette décision est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 489 du 18 avril 2017.

Le 6 octobre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet. À l'appui de celle-ci, vous invoquez principalement craindre d'être persécuté en cas de retour au Rwanda car vous êtes devenu membre du Rwanda National Congress (RNC) en Belgique en mars 2017. A l'appui de votre demande vous déposez votre carte de membre du RNC, une attestation rédigée par le secrétaire général du RNC, une lettre ouverte adressée à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLHIR) et un Rapport d'Amnesty International. Votre femme, [O. K.] (CG 15/[...]; SP [...]), a introduit une nouvelle demande d'asile en même temps que vous et pour les mêmes motifs que ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous maintenez vos précédentes déclarations et invoquez votre nouvelle implication politique au sein du RNC. Concernant les faits évoqués dans le cadre de vos trois précédentes demandes, rappelons que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile basée sur des faits précédemment évoqués, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, en l'espèce, vous ne présentez aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité défailante des faits que vous avez invoqués dans le cadre de vos trois premières demandes d'asile.

Dans le cadre de la présente procédure, vous déclarez être membre du RNC depuis mars 2017 (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Vous déclarez craindre d'être « arrêté, porté disparu voir tué par les autorités rwandaises » pour ce motif en cas de retour au Rwanda (idem, rubrique 18). Vous n'avancez cependant aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. Le Commissariat général n'aperçoit, pour sa part, pas non plus d'élément permettant de considérer qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez pris pour cible par vos autorités en raison de vos activités politiques en Belgique.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre très faible profil politique. Ainsi vous déclarez n'être que simple membre du RNC, parti que vous avez rejoint le 19 mars 2017. Vous ne possédez aucune fonction particulière au sein du parti (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16 et lettre du secrétaire général du RNC datée du 25 juin 2017). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, interrogé à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile au sujet de vos activités au sein du RNC, vous mentionnez seulement avoir participé aux réunions mensuelles du parti et aux sit-in qui se déroulent un mardi sur deux, sans plus (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Votre participation aux activités politiques de ce mouvement est donc limitée.

Qui plus est le Commissariat général constate que lors de vos précédentes demandes d'asile, vous avez indiqué n'avoir jamais eu d'activités politiques (audition CGRA du 08/12/2015, p. 3). Dès lors, votre engagement dans le RNC ne s'inscrit nullement dans un militantisme politique développé dans la durée. Ce constat relativise l'intensité de votre implication dans l'opposition rwandaise.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication au sein du RNC est particulièrement limitée.

Il convient dès lors de déterminer si cet engagement au sein du RNC constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun élément qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme au sein du RNC. En effet, le simple fait que vous ayez participé à certaines manifestations publiques de ce parti ne permet aucunement de conclure que les autorités rwandaises en soient informées.

Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présent avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en aient connaissance. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à des activités du RNC et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

Par ailleurs, vous ne mentionnez aucun fait susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifié en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique. Ainsi, vous ne faites état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre rencontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique (cf. déclaration demande multiple). A ce sujet, le secrétaire général du RNC, qui atteste de votre adhésion au parti et de votre participation régulière à ses activités (sans plus de détail), ne mentionne pas davantage le moindre fait de ce type à votre rencontre ; il se limite à indiquer de façon hypothétique que cette participation fait de vous « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il retournerait au Rwanda » (cf. lettre du secrétaire général du RNC datée du 25 juin 2017). Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

De plus, le Commissariat général estime que votre faible niveau d'implication politique au sein du RNC (cf. supra) ne permet aucunement de se convaincre que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique, puissent vous prendre personnellement pour cible. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Rappelons ici que selon le guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, p. 23 et 24), « Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle ». Or, en l'espèce, le Commissariat général

constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique.

Pour toutes ces raisons, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le Commissariat général relève que vous êtes un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement. Dès lors, le Commissariat général estime que votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le RNC en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution. Partant, votre récente adhésion au RNC n'augmente pas de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, votre carte de membre, atteste votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'attestation rédigée par le secrétaire général du parti atteste de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quant à la lettre ouverte adressée à l'ambassadeur du Rwanda auprès du Royaume de Belgique, que vous avez signée avec neuf autres personnes, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne démontez nullement que cette lettre ainsi que la liste des signataires qui l'accompagne a été effectivement remise à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique. Vous ne présentez à ce titre aucun accusé de réception. Ensuite, le Commissariat général constate que cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises. De plus, vous ne mentionnez nullement les suites qui ont été données par les autorités rwandaises concernant cette lettre. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Dans sa lettre du 22 septembre 2017, votre avocat en Belgique se limite à énumérer et à fournir une brève explication des documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande d'asile, sans plus.

Concernant le rapport d'Amnesty International que vous présentez, le Commissariat général souligne que la simple évocation d'un rapport de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution. En effet, le rapport d'Amnesty International que vous déposez ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

S'agissant de l'attestation de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le CLHIR, en date du 6 juin 2017, le Commissariat général note que cette attestation tend à démontrer votre adhésion au RNC. Joseph Matata mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et pris par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionne une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 18 février 2015 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au fait d'être accusée d'entretenir des liens avec Patrick Karegeya et d'appartenir à un parti d'opposition. Le 28 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations à votre nom. Le 4 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 9 décembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez neuf témoignages, un mandat d'amener au nom de votre époux, un avis de recherche au nom de votre époux datant de juin 2016, une convocation de police au nom de votre époux datant du 23 mai 2016. Le 30 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Votre recours contre cette décision est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 489 du 18 avril 2017.

Le 6 octobre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée notamment sur les motifs précédents. Vous déclarez également craindre de rentrer au Rwanda car votre mari a rejoint le Rwanda National Congress (RNC) en Belgique

en mars 2017. Ce dernier a d'ailleurs introduit une nouvelle demande d'asile en même temps que vous (CG 15/[...]; SP [...]). A l'appui de votre demande, vous déposez les cartes d'identité des membres de votre famille en Belgique.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous maintenez vos précédentes déclarations et invoquez la nouvelle implication politique de votre mari au sein du RNC. Concernant les faits évoqués dans le cadre de vos trois précédentes demandes, rappelons que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile basée sur des faits précédemment évoqués, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, en l'espèce, vous ne présentez aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité défailante des faits que vous avez invoqués dans le cadre de vos trois premières demandes d'asile.

Ainsi, vous présentez uniquement les cartes d'identité des membres de votre famille en Belgique. À ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé dans son arrêt n° 185 489 du 18 avril 2017 : « Quant au fait que plusieurs membres de la famille des requérants se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié et vivent désormais en Belgique sous couvert de la nationalité belge, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.[...] ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la qualité de réfugié, à la supposer établie, reconnue aux membres de la famille des requérants et l'acquisition de la nationalité belge par ces derniers ne dispensait pas les requérants de démontrer, pour ce qui les concernent personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de leur famille ou qu'elle en soit indépendante. Or, les faits tels qu'ils ont été relatés par les parties requérantes n'étant pas établis, la seule circonstance que certains membres de la famille des requérants auraient été reconnus réfugiés en Belgique ne suffit pas à considérer comme fondées les demandes de protection internationale en cause, les parties requérantes restant en défaut de démontrer concrètement en quoi leur seule appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés suffit à fonder dans leur chef une crainte de persécution. A cet égard, le Conseil relève que ni les témoignages déposés à l'appui de la présente demande d'asile ni les requêtes introductives d'instance ne précisent les raisons exactes pour lesquelles certains membres de la famille des requérants ont été reconnus réfugiés et quand ils l'ont été. Aussi, à ce stade, rien n'autorise à penser que ces personnes auraient été reconnues réfugiées pour des raisons similaires ou liées à celles, jugées non crédibles, avancées par les parties requérantes à l'appui de leurs propres demandes d'asile. Les cartes d'identité des membres de votre famille en Belgique que vous présentez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile ne permettent nullement de renverser ce constat. Pour le reste, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de nouvelles déclarations concernant les faits que vous invoquiez dans le cadre de vos trois demandes d'asile précédentes.

Concernant les craintes que vous invoquez en lien avec l'implication politique de votre mari au sein du RNC, il convient de relever que ces faits sont analogues à ceux présentés par votre époux [J.-P. M.] (CG 15/[...]; SP [...]) et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple pour les motifs suivants :

Dans le cadre de la présente procédure, vous déclarez être membre du RNC depuis mars 2017 (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Vous déclarez craindre d'être « arrêté, porté disparu voir tué par les autorités rwandaises » pour ce motif en cas de retour au Rwanda (idem, rubrique 18). Vous n'avancez cependant aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. Le Commissariat général n'aperçoit, pour sa part, pas non plus d'élément permettant de considérer qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez pris pour cible par vos autorités en raison de vos activités politiques en Belgique. À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre très faible profil politique. Ainsi vous déclarez n'être que simple membre du RNC, parti que vous avez rejoint le 19 mars 2017. Vous ne possédez aucune fonction particulière au sein du parti (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16 et lettre du secrétaire général du RNC datée du 25 juin 2017). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, interrogé à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile au sujet de vos activités au sein du RNC, vous mentionnez seulement avoir participé aux réunions mensuelles du parti et aux sit-in qui se déroulent un mardi sur deux, sans plus (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Votre participation aux activités politiques de ce mouvement est donc limitée.

Qui plus est le Commissariat général constate que lors de vos précédentes demandes d'asile, vous avez indiqué n'avoir jamais eu d'activités politiques (audition CGRA du 08/12/2015, p. 3). Dès lors, votre engagement dans le RNC ne s'inscrit nullement dans un militantisme politique développé dans la durée. Ce constat relativise l'intensité de votre implication dans l'opposition rwandaise.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication au sein du RNC est particulièrement limitée.

Il convient dès lors de déterminer si cet engagement au sein du RNC constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun élément qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme au sein du RNC. En effet, le simple fait que vous ayez participé à certaines manifestations publiques de ce parti ne permet aucunement de conclure que les autorités rwandaises en soient informées.

Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présent avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en aient connaissance. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à des activités du RNC et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

Par ailleurs, vous ne mentionnez aucun fait susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifié en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique. Ainsi, vous ne faites état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre encontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique (cf. déclaration demande multiple). A ce sujet, le secrétaire général du RNC, qui atteste de votre adhésion au parti et de votre participation régulière à ses activités (sans plus de détail), ne mentionne pas davantage le moindre fait de ce type à votre encontre ; il se limite à indiquer de façon hypothétique que cette participation fait de vous « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il retournerait au Rwanda » (cf. lettre du secrétaire général du RNC datée du 25 juin 2017). Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

De plus, le Commissariat général estime que votre faible niveau d'implication politique au sein du RNC (cf. supra) ne permet aucunement de se convaincre que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique, puissent vous prendre personnellement pour cible. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Rappelons ici que selon le guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, p. 23 et 24), « Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle ». Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique.

Pour toutes ces raisons, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le Commissariat général relève que vous êtes un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontrez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement. Dès lors, le Commissariat général estime que votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le RNC en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution. Partant, votre récente adhésion au RNC n'augmente pas de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, votre carte de membre, atteste votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'attestation rédigée par le secrétaire général du parti atteste de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quant à la lettre ouverte adressée à l'ambassadeur du Rwanda auprès du Royaume de Belgique, que vous avez signée avec neuf autres personnes, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne démontrez nullement que cette lettre ainsi que la liste des signataires qui l'accompagne a été effectivement remise à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique. Vous ne présentez à ce titre aucun accusé de réception. Ensuite, le Commissariat général constate que cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises. De plus, vous ne mentionnez nullement les suites qui ont été données par les autorités rwandaises concernant cette lettre. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Dans sa lettre du 22 septembre 2017, votre avocat en Belgique se limite à énumérer et à fournir une brève explication des documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande d'asile, sans plus.

Concernant le rapport d'Amnesty International que vous présentez, le Commissariat général souligne que la simple évocation d'un rapport de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution. En effet, le rapport d'Amnesty International que vous déposez ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

S'agissant de l'attestation de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIR, en date du 6 juin 2017, le Commissariat général note que cette attestation tend à démontrer votre adhésion au RNC. Joseph Matata mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et pris par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées

au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionne une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda dans votre chef. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez également une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison des activités politiques, particulièrement limitées, de votre mari en Belgique. Relevons que vous êtes personnellement nullement membre ou partisane de la moindre organisation politique en Belgique ou à l'étranger (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

## 2. Les procédures

2.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était rédigé au moment de la prise de décision.

2.2. En l'espèce, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par deux arrêts du Conseil (arrêt n° 168.447 du 26 mai 2016 dans les affaires 185.667, 185.785 et 185.783 / V et arrêt n° 185.489 du 18 avril 2017 dans les affaires 200.541 et 200.543/V). Les deuxièmes décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

2.3. Le 6 octobre 2017, sans être retournés dans leur pays d'origine, ils introduisent chacun une quatrième demande d'asile à la suite de laquelle la partie défenderesse prend le 15 janvier 2018 des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Il s'agit des actes attaqués.

## 3. La requête

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que les parties requérantes invoquent la violation de « *l'article 6, § 1 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement* » (v. requête, p. 5) ; de « *l'article 51/8 et de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980* » (v. requête, p. 6) ; de « *l'article 57/6/2 et de l'article 4, alinéa 1 seconde phrase de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011* » (v. requête, p.8).

3.3. En conséquence, elles demandent au Conseil, « *d'annuler les actes concernant les requérants* ».

3.4. Elles joignent à leur requête les documents qu'elles inventorient comme suit :

- « 0. *L'avertissement-extrait de rôle*
- 1. *acte attaqué premier requérant*
- 2. *acte attaqué deuxième requérante*
- 3. *Lettre de l'avocat des requérants du 22.09.2017*
- 4. *Attestation RNC*
- 5. *Carte de membre*
- 6. *Lettre ouverte du 20.06.2017*
- 7. *Attestation de Joseph Matata du 6.6.2017*
- 8. *Nouveau document : accusé de réception du 6.7.2017*
- 9. *Récent rapports sur les droits de l'homme au Rwanda*
- 10. *Carte d'identité des membres de la famille* ».

## 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle elles joignent un avis de réception de la poste (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

4.2. Le dépôt de nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, dans leurs demandes de protection internationale, outre le fait que les requérants réitèrent les craintes déjà invoquées dans leurs demandes précédentes, à savoir la crainte de persécution de la part des autorités rwandaises qui reprochent aux requérants leur proximité avec des membres de l'opposition, notamment le colonel P.K., membre fondateur du Rwanda National Congress (RNC), les requérants font valoir l'implication politique du requérant au sein du RNC (v. dossier administratif, farde 4<sup>ème</sup> demande, pièce n° 11 (rubrique 15) et n° 16 (rubrique 16), « *déclaration demande multiple* » du 20 décembre 2017).

### A. Thèses des parties

5.2. Les décisions entreprises estiment que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les quatrièmes demandes d'asile des requérants.

5.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises au regard des déclarations des requérants et des nouveaux documents produits à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale.

5.3.1. Dans un point « A. *En ordre principal* », elles soutiennent « qu'« *il appartenait à la partie [défenderesse] soit de contacter l'organisation [RNC] soit d'inviter le requérant pour un entretien personnel. Ne faire ni l'un ni l'autre, ne permet pas à la partie [défenderesse] d'affirmer avoir procédé à un examen exhaustif de ces éléments nouveaux. Il en résulte une violation de l'obligation de motiver, de l'article 6, § 2 de l'AR du 11 juillet 2003 et aussi du devoir de minutie* » (requête, p. 5). Elles soulignent que la partie défenderesse a violé « *l'obligation de motiver* » en ne convoquant pas les requérants pour une audition. Elles soutiennent encore que « *la partie [défenderesse], dans l'acte, omet d'évaluer les antécédents politiques de la famille des requérants ainsi que la situation aggravée au Rwanda au niveau des droits de l'homme depuis l'été 2017. Pourtant, ces éléments ont été invoqués de manière explicite dans la lettre de l'avocat des requérants datée du 22 septembre 2017* » (v. requête, p. 6).

5.3.2. Dans un point « B. *En ordre subsidiaire : Quant au fond* », les parties requérantes font savoir qu'elles déposent un « *accusé de réception de la lettre à l'ambassade du Rwanda du 20 juin 2017* » (v. point 4.1. ci-dessus et dossier de la procédure, pièce n°6). A cet égard, elles relèvent que ce document constitue la preuve que la lettre ouverte du 20 juin 2017 a été envoyée par lettre recommandée et reçue par l'ambassadeur du Rwanda en Belgique. Dès lors, les autorités rwandaises sont au courant de l'identité du requérant. Partant, « *La partie [défenderesse] ne peut [...] sérieusement affirmer que le requérant ne serait pas visé en rentrant au Rwanda* » (v. requête, 8).

5.3.3. Elles font valoir que selon l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> seconde phrase de « *la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011* », il appartient à l'Etat membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. Elles ajoutent que la Cour de Justice a estimé (CJUE 22.11.2012, C-277/11, M.M. / Irlande) que « *[l']exigence de coopération à charge de l'Etat membre signifie [...] que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'Etat membre concerné coopère activement [...] avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande [...]* ». Elles soulignent que « *Les termes « des éléments apparaissent » [repris dans l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980] signifient que la partie [défenderesse] doit elle-même rechercher s'il existe des éléments nouveaux (Chambre 2012-13, 2555-2556/1, 23)* ». Elles reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée d'adopter une attitude purement passive alors que « *La combinaison des 2 textes légaux [précités] signifie que la partie [défenderesse] [...] doit rechercher s'il existe des éléments nouveaux tant sur la situation personnelle que sur la situation générale existant dans le pays d'origine* ». Enfin, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir « *omis d'examiner quelle est la situation générale récente au Rwanda* ». Elles citent à cet égard les arrêts du Conseil n° 127.733 du 31 juillet 2014 dans l'affaire CCE/155.508/IV et n° 127.909 du 6 août 2014 dans l'affaire CCE/155.897/IV (v. requête, pp. 9 et 10).

5.3.4. Les parties requérantes estiment en fin de compte qu'« *En n'examinant pas si le refoulement du requérant serait contraire à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété à la lumière de l'article 41, alinéa 1, second paragraphe, de la directive 2013/32/UE, la partie [défenderesse] viole cette disposition et refuse d'exercer la compétence que la loi lui attribue* ».

## B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

5.4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.5. En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.6. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé que les requérants n'ont présenté aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Les motifs des décisions attaquées à cet égard apparaissent au terme d'un examen des dossiers administratif et de la procédure vérifiés et pertinents pour justifier valablement les décisions attaquées. Le Conseil est d'avis que les parties requérantes n'apportent aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

5.7. En l'espèce, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le

Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.8. En ce qui concerne le fait que plusieurs membres de la famille des requérants ont eu des problèmes avec les autorités et sont reconnus réfugiés en Belgique (v. requête, p. 11), le Conseil estime essentiel de rappeler d'abord les termes de son arrêt n°185.489 du 18 avril 2017 clôturant les troisièmes demandes d'asile des requérants :

*« 8.3. Quant au fait que plusieurs membres de la famille des requérants se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié et vivent désormais en Belgique sous couvert de la nationalité belge, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...] ».*

*Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.*

*En conséquence, la qualité de réfugié, à la supposer établie, reconnue aux membres de la famille des requérants et l'acquisition de la nationalité belge par ces derniers ne dispensait pas les requérants de démontrer, pour ce qui les concernent personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de leur famille ou qu'elle en soit indépendante.*

*Or, les faits tels qu'ils ont été relatés par les parties requérantes n'étant pas établis, la seule circonstance que certains membres de la famille des requérants auraient été reconnus réfugiés en Belgique ne suffit pas à considérer comme fondées les demandes de protection internationale en cause, les parties requérantes restant en défaut de démontrer concrètement en quoi leur seule appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés suffit à fonder dans leur chef une crainte de persécution. A cet égard, le Conseil relève que ni les témoignages déposés à l'appui de la présente demande d'asile ni les requêtes introductives d'instance ne précisent les raisons exactes pour lesquelles certains membres de la famille des requérants ont été reconnus réfugiés et quand ils l'ont été. Aussi, à ce stade, rien n'autorise à penser que ces personnes auraient été reconnues réfugiées pour des raisons similaires ou liées à celles, jugées non crédibles, avancées par les parties requérantes à l'appui de leurs propres demandes d'asile. »*

Le Conseil ne peut que conclure qu'en l'absence de tout nouvel élément au sujet des faits qui étaient alors invoqués par les requérants et en particulier les antécédents familiaux vantés, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache ne saurait être renversée.

5.9. Les requérants fondent également leurs demandes d'asile sur la base de faits nouveaux qu'ils n'avaient pas invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile précédentes, à savoir l'implication politique du requérant au sein du RNC. Dès lors que la requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son mari en invoquant les mêmes faits que ceux présentés par ce dernier – ce qui n'est pas contesté dans la requête –, il convient d'examiner principalement la décision prise à l'égard du requérant.

5.10.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Si l'adhésion du requérant au parti RNC et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des

activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme et de son manque de visibilité en Belgique au sein du RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.10.2. Les parties requérantes font valoir un « *accusé de réception de la lettre à l'ambassade du Rwanda du 20 juin 2017* » (v. point 4.1. ci-dessus et dossier de la procédure, pièce n°6). Selon elles, ce document prouve que les autorités rwandaises connaissent désormais l'identité du requérant ; que ce dernier serait dès lors visé (v. requête, 8). Le Conseil estime que ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens des décisions entreprises. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que, outre le fait que « *cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises* », les requérants « *ne mentionne[nt] nullement les suites qui ont été données par les autorités rwandaises concernant cette lettre* » (v. décision concernant le requérant ci-dessus). Cet élément est donc trop faible pour établir que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.10.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'appréciation des documents produits au dossier administratif pour étayer la visibilité ou le profil politique particulier du requérant ne souffre d'aucune erreur d'appréciation, les parties requérantes ne critiquant pas au demeurant cette appréciation. Il en est de même des documents joints à la requête (v. requête, p. 14). Ces éléments ont été rencontrés dans les décisions attaquées et ne permettent pas d'attester d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille conclure en l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.10.4. En ce qui concerne le moyen qui invoque la violation de « *l'obligation de motiver* » en ce que la partie défenderesse « *ne motive pas pour quoi elle n'a pas estimé devoir convoquer les requérants* », force est de constater que cet aspect du moyen manque de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture des « *Déclaration demande multiple* » du 20 décembre 2017 figurant au dossier administratif (v. farde 4<sup>ème</sup> demande, pièces n° 11 et n° 16), que les requérants ont eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse.

5.11. Pour le surplus, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de ces personnes en leur pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.15. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées.

5.16. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5.17. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation ainsi formulées par les parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE